



N° d'ordonnance : 11901-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Section locale 213 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité,

requérante,

- et -

Rogers Communications Canada inc.,
Toronto (Ontario),

employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) a reçu une demande de la requérante, en vertu du paragraphe 24(1) du *Code canadien du travail* (le *Code*), en vue d'être accréditée à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Rogers Communications Canada inc.;

ET ATTENDU QUE, après le dépôt de la demande, le Conseil a reçu des déclarations et observations confidentielles de la part de certains employés qui ont fait connaître leur point de vue sur la pertinence et l'étendue de l'unité de négociation proposée;

ET ATTENDU QUE, après avoir examiné ces observations et celles du syndicat requérant et de l'employeur, le Conseil est convaincu que l'unité proposée par le syndicat est habile à négocier collectivement et que les préoccupations soulevées par les employés et l'employeur ne sont pas suffisantes pour convaincre le Conseil d'exclure certains employés ou de créer des unités de négociation distinctes;

ET ATTENDU QUE le Conseil a examiné les éléments de preuve relatifs à l'adhésion pour déterminer la volonté des employés à la date de la demande et n'a pas été convaincu qu'il existait des circonstances exceptionnelles ou des raisons suffisantes pour s'écarter de sa politique concernant l'évaluation de la volonté des employés (voir *Coastal Shipping Limited*, 2005 CCRI 309, paragraphes 31 à 35);

N° d'ordonnance : 11901-U

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande, le Conseil est convaincu qu'une majorité d'employés de l'employeur faisant partie de l'unité souhaitent que le syndicat requérant les représente en tant qu'agent négociateur.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne la Section locale 213 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité soit accréditée, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant :

tous les employés de Rogers Communications Canada inc. qui travaillent dans les stations de reportage de Castlegar, Nelson, Grand Forks, Trail, Cranbrook, Creston, Fairmont et Fernie, **à l'exclusion** des cadres, des employés de vente, des programmeurs, des employés d'entrepôt, des employés de bureau, des représentants du service à la clientèle et du personnel de soutien aux installations.

DONNÉE à Ottawa, ce 14^e jour de février 2024, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Ginette Brazeau
Présidente

Référence : n° de dossier 037307-C